

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3603

présenté par
M. Descoeur

à l'amendement n° 3451 de M. Sermier

ARTICLE 33 TER

Insérer après « arrêté », les mots « pris par le ministre chargé des transports ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L' amendement n°3451 a pour objet de préciser l'obligation pour les autocars d'être équipés de GPS fixes ou amovibles afin de signaler la présence d'un passage à niveau. Il convient par ce sous-amendement de renvoyer le dispositif à un arrêté ministériel définissant les modalités d'application. En effet, cet arrêté est extrêmement important pour la profession. A défaut, l'obligation d'équipement s'appliquera dès la promulgation de la loi alors qu'à ce jour les GPS ne signalent pas les passages à niveaux.